

# **STATUTS**

**DU**

## **CONSEIL DU TRAVAIL DE BARRIE ET DU DISTRICT**

**(CTC)**

*(constitué en vertu d'une charte délivrée par le Congrès du travail du  
Canada en 1958)*

**Motion d'amendement adoptée le 15 mai 2018  
Approuvée par le Conseil canadien du CTC le 13 octobre  
2021**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>ARTICLE 1 – NOM, RECONNAISSANCE ET LIEU .....</b>	<b>1</b>
<b>ARTICLE 2 – OBJECTIFS .....</b>	<b>1</b>
<b>ARTICLE 3 – MEMBRES.....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 4 – RÉUNIONS.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 5 – RÈGLES DE PROCÉDURE.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6 – ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 7 – FONCTIONS DE LA PRÉSIDENTE OU DU PRÉSIDENT ....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8 – FONCTIONS DE LA VICE-PRÉSIDENTE OU DU VICE-PRÉSIDENT .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 9 – FONCTIONS DE LA OU DU SECRÉTAIRE .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 10 – FONCTION DE LA TRÉSORIÈRE OU DU TRÉSORIER..</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 11 – FONCTIONS DES MEMBRES HORS CADRE DE L'EXÉCUTIF ET DE LA REPRÉSENTANTE OU DU REPRÉSENTANT À LA JEUNESSE .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 12 – EXÉCUTIF DU CONSEIL DU TRAVAIL .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 13 – REVENUS ET DÉPENSES .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 14 – AMENDEMENTS.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 15 – OMBUDSPERSONNE.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 16 – ORDRE DU JOUR.....</b>	<b>14</b>

## **ARTICLE 1 – NOM, RECONNAISSANCE ET LIEU**

- 1.0** Ce conseil du travail est connu sous le nom de Conseil du travail de Barrie et du district et est visé par une charte du Congrès du travail du Canada.
- 1.1** Ce conseil du travail est composé d'organisations qui sont affiliées au Congrès du travail du Canada.
- 1.2** Ces organisations se trouvent entièrement ou partiellement dans la région de Barrie et les municipalités d'Innisfil, de New Tecumseth, de Bradford, de West Gwillimbury, de Spring Water, d'Essa, de Base Borden, d'Adjala-Tosorontio et d'Oro-Medonte.
- 1.3** Ces organisations doivent se conformer aux Statuts et aux règles du Conseil du travail figurant dans le présent document.
- 1.4** Le Conseil du travail ne sera pas dissous tant que cinq (5) organisations lui demeureront affiliées.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Les objectifs de ce conseil du travail sont les suivants :

- 2.0** Appuyer les principes et les politiques du Congrès du travail du Canada.
- 2.1** Promouvoir les intérêts de ses organisations affiliées et faire progresser, en général, le bien-être économique et social des travailleuses et des travailleurs.
- 2.2** Aider les organisations affiliées à offrir à tous les travailleurs et travailleuses les avantages de l'entraide et de la négociation collective.
- 2.3** Aider à la syndicalisation des travailleuses et des travailleurs non syndiqués pour leur aide mutuelle, leur protection et leur avancement, en reconnaissant le principe selon lequel les syndicats à la fois industriels et de métier sont appropriés, égaux et nécessaires comme méthodes de syndicalisation.
- 2.4** Encourager tous les travailleurs et travailleuses à partager les pleins avantages de la syndicalisation, quels que soient leur race, leur croyance, leur sexe, leur genre, leur orientation sexuelle, leur handicap, leur culture, leur état matrimonial, leur situation de famille, leur âge, leur couleur, leur religion ou leur origine nationale.
- 2.5** Obtenir des lois qui sauvegardent et promeuvent le principe de la libre négociation collective, les droits des travailleuses et des travailleurs ainsi que la sécurité et le bien-être de toute la population.

- 2.6** Protéger et renforcer nos institutions démocratiques, afin d'obtenir la reconnaissance et la jouissance entières des droits et libertés auxquels nous avons droit à juste titre, ainsi que préserver et maintenir les traditions les plus chères de notre démocratie.
- 2.7** Promouvoir la cause de la paix et de la liberté dans le monde et, à cette fin, aider les mouvements syndicaux libres et démocratiques du monde entier et collaborer avec eux.
- 2.8** Aider et encourager la vente et l'utilisation de produits de fabrication syndicale et de services syndiqués au moyen de l'étiquette syndicale et d'autres symboles; promouvoir la presse syndicale et d'autres moyens de favoriser l'éducation du mouvement syndical.
- 2.9** Protéger le mouvement syndical contre toute influence corrompue et contre les efforts nuisibles de toutes les organisations qui s'opposent aux principes fondamentaux de notre démocratie et du syndicalisme libre et démocratique.
- 2.10** Préserver le caractère démocratique du mouvement syndical et observer et respecter l'autonomie de chaque syndicat affilié.
- 2.11** Préserver l'indépendance du mouvement syndical de tout contrôle politique et inciter les travailleuses et les travailleurs à voter, à exercer tous leurs droits et responsabilités de citoyennes et citoyens et à assumer leur juste part de la vie politique aux niveaux municipal, provincial et fédéral.

### **ARTICLE 3 – MEMBRES**

Le Conseil du travail est composé de :

- 3.0** Sections locales, divisions et loges de syndicats nationaux et internationaux, organisations régionales et provinciales affiliées au Congrès du travail du Canada et sections locales syndicales de la région auxquelles le Congrès du travail du Canada a délivré une charte.
- 3.1** Une organisation affiliée au Conseil du travail peut être expulsée de celui-ci par suite d'un vote aux deux tiers des personnes participant à une réunion. Une organisation ainsi expulsée peut en appeler de cette décision au Comité exécutif du Congrès du travail du Canada dans un délai de deux (2) mois. La décision demeure en vigueur pendant la procédure d'appel. La présidente ou le président du Conseil du travail avise l'affilié de l'expulsion dans un délai de cinq (5) jours après la prise de la décision.
- 3.2** Toute personne déléguée représentant une section locale affiliée au Conseil du travail peut, sur recommandation de l'Exécutif du Conseil du travail, voir suspendre ou révoquer sa qualité de membre du Conseil du travail en raison d'une conduite ne convenant pas à une personne déléguée par un vote majoritaire au cours d'une réunion. Le Conseil du travail vote sur la

recommandation au cours de la réunion suivante du Conseil du travail. S'il l'approuve, le syndicat que la personne déléguée représente en est avisé et il lui est demandé de remplacer la personne déléguée. Toute décision de révocation peut faire l'objet d'un appel au Comité exécutif du Congrès du travail du Canada dans un délai de deux (2) mois. La décision demeure en vigueur pendant l'appel.

- 3.3** Chaque organisation affiliée doit fournir à la ou au secrétaire du Conseil du travail une attestation des personnes déléguées ou personnes déléguées suppléantes en règle qui la représenteront aux réunions du Conseil du travail. On encourage les organisations affiliées à déposer auprès de la ou du secrétaire du Conseil du travail ses rapports de section locale et des copies de ses conventions collectives.
- 3.4** La distinction de membre honoraire du Conseil du travail de Barrie et du district est accordée par l'Exécutif du Conseil du travail aux personnes qui travaillent depuis longtemps au service de la communauté syndicale. Toute candidature à la distinction de membre honoraire est posée par la section locale de la personne intéressée et indique brièvement les raisons pour lesquelles cette personne mérite l'attribution de cette distinction. Les membres honoraires ont le droit de parole pendant toutes les réunions ordinaires mais ne sont pas éligibles au Conseil exécutif et n'ont pas le droit de vote à moins d'être des membres en règle d'une organisation affiliée et des personnes déléguées au Conseil du travail.

## **ARTICLE 4 – RÉUNIONS**

- 4.0** Les réunions ordinaires mensuelles sont l'instance directrice du Conseil du travail. Sauf indication contraire dans les présents statuts, leurs décisions sont prises par vote majoritaire.
- 4.1** Les réunions ordinaires du Conseil du travail ont lieu le troisième (3<sup>e</sup>) mardi de chaque mois, sauf qu'elles peuvent être suspendues pour les mois de juillet et août de chaque année. Elles commencent à 17 h 30 pile et ne se prolongent pas au-delà de 19 h 30 sans que les personnes déléguées qui y participent n'y consentent par consensus.
- 4.2** Toutefois, s'il n'est pas jugé souhaitable de tenir une réunion ordinaire à cette date, la date peut être modifiée par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des personnes déléguées qui participent à la réunion ordinaire précédente du Conseil du travail.
- 4.3** Avec l'autorisation de l'Exécutif du Conseil du travail, une réunion ordinaire peut être annulée en cas de conditions météorologiques défavorables, de panne de courant ou de tout autre événement pouvant nuire à la sécurité des personnes déléguées devant y participer. Dans ce cas, la réunion est annulée au plus tard à midi et remplacée par une réunion virtuelle.

- 4.4** Des réunions extraordinaires du Conseil du travail peuvent être convoquées :
- a)** Par ordre de l'Exécutif du Conseil du travail ou à la demande d'organisations affiliées représentant la majorité des membres du Conseil du travail comme en témoignent les documents de la trésorière ou du trésorier.
  - b)** Advenant qu'une majorité, telle que stipulée à l'alinéa a) ci-dessus, réclame une réunion extraordinaire, l'Exécutif du Conseil du travail doit convoquer cette réunion dans un délai de cinq (5) jours civils et en donner à toutes les organisations affiliées et personnes déléguées un préavis de cinq (5) jours civils indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion extraordinaire et les questions qui doivent y être traitées.
  - c)** La représentation aux réunions extraordinaires est établie sur les mêmes bases que pour les réunions ordinaires.
  - d)** Sous réserve de l'alinéa b) ci-dessus, la réunion extraordinaire jouit des mêmes pouvoirs que les réunions ordinaires.
- 4.5** La représentation aux réunions est la suivante : pour les sections locales, divisions et loges affiliées, trois (3) personnes déléguées par tranche de cent (100) membres ou moins, et une (1) personne déléguée supplémentaire par tranche additionnelle de cent (100) membres ou fraction importante de ce nombre, attendu qu'aucune section locale, loge ou division n'a droit à plus de (5) personnes déléguées.
- 4.6** La ou le secrétaire fournit à chaque organisation affiliée des formulaires vierges de lettre de créance qui doivent être remplis et signés par la présidente ou le président de l'organisation affiliée et présentés pendant une réunion ordinaire du Conseil du travail avant que de nouvelles personnes déléguées puissent participer au Conseil.
- 4.7** Aucune organisation suspendue ou expulsée par le Congrès du travail du Canada ou le Conseil du travail ne peut, pendant qu'elle est sous le coup d'une telle sanction, être représentée au sein du Conseil.
- 4.8** Aucune personne frappée de suspension ou d'expulsion par une organisation affiliée au Conseil du travail ne peut en constituer une personne déléguée.
- 4.9** Les membres du Comité exécutif ou du Conseil exécutif du Congrès du travail du Canada et les représentantes ou représentants de syndicats nationaux ou internationaux seront des membres d'office du Conseil du travail et auront le droit de parole mais non le droit de vote au cours des délibérations de celui-ci, à moins qu'ils soient élus par une organisation syndicale locale affiliée au Conseil du travail.
- 4.10** Aux fins de la sélection des personnes déléguées au Conseil du travail, le nombre des membres de chaque organisation est le nombre mensuel moyen

de membres à l'égard desquels la capitation est payée.

**4.11** Si l'Exécutif du Conseil du travail ne convoque pas de réunions ou manque à ses autres fonctions et responsabilités, le Congrès prendra toutes les mesures nécessaires pour réorganiser le Conseil du travail.

#### **4.12 Assermentation des personnes déléguées**

En novembre de chaque année, toutes les personnes déléguées au Conseil du travail se réunissent et prêtent de façon claire et audible le serment suivant :

*« Moi, (nom), je promets et déclare solennellement que j'appuierai les Statuts de ce Conseil du travail et du Congrès du travail du Canada et que je m'y conformerai, que je ferai tout mon possible pour aider mes confrères et consœurs membres ou leurs familles s'ils sont en difficulté, que je ne causerai ni n'aiderai à causer, intentionnellement ou sciemment, du tort à un membre du Conseil, que je ne divulguerai des affaires du Conseil qu'à une autre personne déléguée et que je recommanderai pas la nomination d'une personne au titre de personne déléguée si je ne l'en crois pas digne. Je promets et déclare solennellement aussi que je m'efforcerai d'honorer fidèlement ce serment. »*

**4.13** Sept (7) personnes déléguées représentant au moins quatre (4) des organisations affiliées constituent le quorum aux fins des délibérations à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 5 – RÈGLES DE PROCÉDURE**

**5.0** À l'heure prévue, la présidente ou le président ou, en son absence ou à sa demande, la vice-présidente ou le vice-président, assume la présidence de toutes les réunions ordinaires et extraordinaires. En l'absence à la fois de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président, l'Exécutif du Conseil du travail choisit une personne pour présider la réunion.

**5.1** Aucune question à caractère sectaire n'est débattue au cours des réunions.

**5.2** Une personne déléguée qui souhaite prendre la parole doit se la voir accorder par la personne qui préside la réunion et doit ensuite indiquer son nom et l'organisation qu'elle représente et s'en tenir à la question à l'étude. Aucune intervention de personne déléguée sur un sujet au cours d'une assemblée générale des membres ne doit dépasser trois (3) minutes. Les personnes invitées disposent de dix (10) minutes pour donner leur exposé. Les personnes invitées peuvent s'adresser aux membres au moment déterminé par l'Exécutif du Conseil du travail.

**5.3.** Aucune personne déléguée ne peut prendre la parole plus d'une fois sur le même sujet tant que tous ceux et celles qui désirent s'exprimer n'en ont pas eu l'occasion.

- 5.4** Les interruptions sont interdites sauf pour invoquer le règlement.
- 5.5** Si le règlement est invoqué contre une personne déléguée, elle doit, à la demande du président ou de la présidente, se rasseoir jusqu'à ce que la question de règlement soit tranchée.
- 5.6** Si une personne déléguée s'entête à agir d'une façon non parlementaire, la présidente ou le président se verra obligé de nommer cette personne et de soumettre sa conduite au jugement de l'assemblée. La personne déléguée dont la conduite est ainsi mise en cause doit s'expliquer, puis se retirer et laisser l'assemblée décider de la suite à donner à l'incident.
- 5.7** Lorsqu'une question est mise aux voix, la présidente ou le président, après avoir annoncé la question, demande : « Êtes-vous prêts à voter sur la question? » Si aucune personne déléguée ne demande la parole, la question est mise aux voix.
- 5.8** Les décisions peuvent se prendre par un vote à main levée, ou par un vote par assis et debout, chaque personne déléguée ayant droit à un (1) vote.
- 5.9** Une personne déléguée peut en appeler de la décision de la présidente ou du président. Dans ce cas, la présidence de la réunion est confiée à la vice-présidente ou au vice-président. La motion d'appel n'est pas débattable et doit être appuyée. La personne déléguée contestant la décision de la présidence peut énoncer brièvement les raisons de sa contestation. La présidente ou le président peut exposer les raisons de sa décision. La question est ensuite mise aux voix selon les termes suivants : « La décision de la présidence doit-elle être maintenue? » En cas d'égalité des voix, la personne qui préside la réunion a un vote prépondérant.
- 5.10** La présidente ou le président de l'assemblée a le droit, comme toutes les autres personnes déléguées, de voter sur toutes les questions. En cas d'égalité des voix, la personne qui préside l'assemblée a un vote prépondérant.
- 5.11** Dès qu'il est proposé que la question préalable soit mise aux voix, aucune des deux motions ne peut être débattue ni modifiée. Si la majorité vote pour que « la question soit mise aux voix », la motion initiale doit être mise aux voix sans débat. Si la motion réclamant la mise aux voix est rejetée, la discussion continue sur la motion initiale.
- 5.12** Une motion peut être reconsidérée à condition que la personne qui propose la reconsidération et celle qui l'appuie aient voté avec la majorité, et qu'un avis de motion ait été donné au cours de la séance précédente. L'adoption d'une motion de reconsidération nécessite l'appui d'une majorité des deux tiers (2/3) des personnes déléguées habilitées à voter.
- 5.13** Pour toute question non prévue par les présentes règles de procédure, le code de procédure intitulé *Règles de procédure de Robert/de Bourinot* fait autorité.



## ARTICLE 6 – ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

- 6.0** Les dirigeantes et dirigeants du Conseil du travail comprennent la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, la ou le secrétaire, la trésorière ou le trésorier, la représentante ou le représentant de la jeunesse (ayant trente (30) ans ou moins) et, si possible, trois (3) membres hors cadre de l'Exécutif.
- 6.1** Chaque dirigeante ou dirigeant doit être un membre en règle d'une organisation affiliée et une personne déléguée au Conseil du travail de Barrie et du district.
- 6.2** Au plus tard le 31 octobre de chaque année, les organisations affiliées doivent présenter à la ou au secrétaire du Conseil du travail de Barrie et du district une liste écrite de leurs personnes déléguées et suppléantes signée par la présidente ou le président ou la personne qu'il désigne pour le remplacer et amendée au besoin.
- 6.3** Pour être éligible, il faut avoir assisté à soixante pour cent (60 %) des réunions du Conseil au cours de l'année civile précédente (de février à janvier). Exception sera faite des absences ayant trait à la participation à des activités de l'organisation affiliée ou du Conseil du travail, à l'emploi ou à un congé légal.
- 6.4** La mise en candidature commence pendant la réunion de novembre du Conseil du travail et se termine le soir des élections.
- 6.5** Si aucun candidat ou candidate éligible n'est mis en candidature, toutes les autres personnes déléguées peuvent poser leur candidature.
- 6.6** Les dirigeantes et dirigeants sont élus par le Conseil du travail tous les deux (2) ans au cours de la réunion de février à partir de 2008 et chaque année paire par la suite.
- 6.7** Les dirigeantes et dirigeants sont élus par scrutin secret. Une majorité des voix exprimées est nécessaire et l'on procède, au besoin, à un deuxième tour de scrutin ou plus pour arriver à cette majorité. Au deuxième tour de scrutin et aux suivants, le nom de la candidate ou du candidat qui a obtenu le moins de voix au tour précédent est retiré de la liste.
- 6.8** L'élection à chaque poste doit être terminée avant que ne soient acceptées les mises en candidature au poste suivant.
- 6.9** Les personnes dont la candidature est posée doivent confirmer qu'elles acceptent d'être mises en candidature.
- 6.10** Le mandat des dirigeantes et dirigeants du Conseil du travail commence à la fin des élections.
- 6.11** En cas de vacance à la présidence, la vice-présidente ou le vice-président

remplit les fonctions de la présidence jusqu'à l'élection d'un successeur. Si la vice-présidente ou le vice-président est incapable de les remplir, ces fonctions seront remplies par la ou le secrétaire ou la trésorière ou le trésorier.

- 6.12** En cas de vacance au poste de vice-présidente ou de vice-président ou de secrétaire, la présidente ou le président remplit les fonctions du poste vacant jusqu'à l'élection d'un successeur.
- 6.13** Toute vacance au sein du Conseil du travail est comblée au cours de la réunion ordinaire suivante. Seules les personnes déléguées ayant assisté à soixante pour cent (60 %) des réunions mensuelles des douze (12) mois précédant l'élection à un poste sont éligibles à ce poste. Exception sera faite des absences ayant trait à la participation à des activités de l'organisation affiliée ou du Conseil du travail, à l'emploi ou à un congé légal.
- 6.14** **Serment des dirigeantes et dirigeants :**

Après son élection, chaque dirigeante ou dirigeant prête le serment suivant avant d'assumer ses fonctions :

*« Par la présente, je m'engage, sur ma parole et sur mon honneur, à m'acquitter de mes fonctions en tant que dirigeante [dirigeant] du Conseil du travail. J'assisterai, lorsque je serai en mesure de le faire, à toutes les réunions du Conseil dont je fais partie et, à l'expiration de mon mandat, je remettrai au Conseil ou à mon successeur tous les biens ou fonds en ma possession qui appartiennent au Conseil. »*

- 6.15** Tous les dirigeants et les dirigeantes élus agissent conformément aux instructions du Conseil.

## **ARTICLE 7 – FONCTIONS DE LA PRÉSIDENTE OU DU PRÉSIDENT**

- 7.0** La présidente ou le président est le premier dirigeant exécutif du Conseil du travail et veille à la bonne marche des affaires du Conseil du travail, signe tous les documents officiels et préside les réunions ordinaires et extraordinaires de l'Exécutif du Conseil du travail.
- 7.1** Sous réserve de la possibilité d'en appeler au Congrès du travail du Canada, la présidente ou le président a le pouvoir d'interpréter les présents statuts, et son interprétation est définitive et exécutoire à moins qu'elle ne soit renversée ou modifiée par l'Exécutif ou une réunion du Conseil du travail ou le Congrès du travail du Canada.
- 7.2** La présidente ou le président est membre d'office de tous les comités sauf le comité de vérification.
- 7.3** En contrepartie de ses services, la présidente ou le président reçoit une rétribution de 100,00 \$ par mois versée tous les trois (3) mois.

- 7.4** La présidente ou le président est le porte-parole officiel du Conseil du travail de Barrie et du district.
- 7.5** La présidente ou le président est l'un des fondés de pouvoir bancaire, les deux autres étant la vice-présidente ou le vice-président et la trésorière ou le trésorier.
- 7.6** La présidente ou le président est couvert par un cautionnement dont le montant peut être déterminé par le Congrès du travail du Canada.

## **ARTICLE 8 – FONCTIONS DE LA VICE-PRÉSIDENTE OU DU VICE-PRÉSIDENT**

- 8.0** La vice-présidente ou le vice-président aide la présidente ou le président à remplir ses fonctions de premier dirigeant exécutif et agit au nom de la présidente ou du président quand celle-ci ou celui-ci le lui demande.
- 8.1** La vice-présidente ou le vice-président est l'un des trois fondés de pouvoir bancaire, les deux autres étant la présidente ou le président et la trésorière ou le trésorier.
- 8.2** La vice-présidente ou le vice-président est couvert par un cautionnement dont le montant peut être déterminé par le Congrès du travail du Canada.
- 8.3** En contrepartie de ses services, la vice-présidente ou le vice-président reçoit une rétribution de 100,00 \$ par mois versée tous les trois (3) mois.

## **ARTICLE 9 – FONCTIONS DE LA OU DU SECRÉTAIRE**

- 9.0.** La ou le secrétaire a la garde de tous les documents, dossiers, registres des présences et biens du Conseil du travail, qui peuvent en tout temps être inspectés par la présidente ou le président et l'Exécutif.
- 9.1** La ou le secrétaire s'assure que le procès-verbal de toutes les réunions du Conseil du travail et de toutes les séances de l'Exécutif soit tenu. Des copies de tous les procès-verbaux sont transmis au bureau régional du Congrès du travail du Canada et à la Fédération du travail de l'Ontario.
- 9.2** La ou le secrétaire a le pouvoir d'exiger que les organisations affiliées présentent les données en leur possession sur l'effectif de leurs membres, de recueillir les lettres de créance des personnes déléguées des organisations affiliées et de collaborer avec la trésorière ou le trésorier à la tenue de registres sur les cotisations payées par les organisations affiliées.
- 9.3** En contrepartie de ses services, la ou le secrétaire reçoit une rétribution de 100,00 \$ par mois versée tous les trois (3) mois.

- 9.4** La ou le secrétaire s'assure que les personnes déléguées répondent à l'appel nominal à chaque réunion, vérifie l'admissibilité des personnes déléguées et contrôle le quorum de la réunion.

## **ARTICLE 10 – FONCTION DE LA TRÉSORIÈRE OU DU TRÉSORIER**

- 10.0** La trésorière ou le trésorier est le premier dirigeant financier du Conseil du travail.
- 10.1** La trésorière ou le trésorier a la garde de tous les livres, documents, dossiers et effets ayant trait aux finances du Conseil du travail, qui peuvent en tout temps être inspectés par la présidente ou le président et l'Exécutif du Conseil du travail.
- 10.2** La trésorière ou le trésorier établit un bilan financier du Conseil du travail incorporé à un rapport mensuel à l'intention du Conseil dont des copies sont mises à disposition pendant chaque réunion du Conseil du travail.
- 10.3** La trésorière ou le trésorier fait vérifier les livres du Conseil du travail annuellement par un comité de vérification. Une copie du rapport de vérification doit être acheminée au Congrès du travail du Canada et au bureau régional de celui-ci et le rapport doit être présenté au Conseil du travail.
- 10.4** La trésorière ou le trésorier est couvert par un cautionnement dont le montant peut être déterminé par le Congrès du travail du Canada.
- 10.5** La trésorière ou le trésorier a le pouvoir de percevoir toutes les cotisations des organisations affiliées et de collaborer avec la ou le secrétaire à la tenue de registres sur les cotisations versées par les organisations affiliées.
- 10.6** En contrepartie de ses services, la trésorière ou le trésorier reçoit une rétribution de 100,00 \$ par mois versée tous les trois (3) mois.
- 10.7** Les fonds du Conseil du travail sont administrés par une coopérative de crédit si possible.
- 10.8** La trésorière ou le trésorier est un des trois fondés de pouvoir bancaire, les autres étant la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président.

## **ARTICLE 11 – FONCTIONS DES MEMBRES HORS CADRE DE L'EXÉCUTIF ET DE LA REPRÉSENTANTE OU DU REPRÉSENTANT À LA JEUNESSE**

- 11.0** Les membres hors cadre de l'Exécutif et la représentante ou le représentant à la jeunesse assurent la liaison entre l'Exécutif et tout comité que le Conseil du travail juge nécessaire de créer.

## ARTICLE 12 – EXÉCUTIF DU CONSEIL DU TRAVAIL

- 12.0** L'Exécutif du Conseil du travail est constitué de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président, de la représentante ou du représentant à la jeunesse, si possible, et de trois (3) membres hors cadre.
- 12.1** L'Exécutif du Conseil du travail peut nommer, parmi les membres de l'Exécutif du Conseil du travail ou les personnes déléguées au Conseil du travail, un ou une gestionnaire Web ou Facebook qui est chargé de tenir le site Web ou le compte Facebook et tout autre compte sur les médias sociaux. En contrepartie de ses services, la ou le gestionnaire Web ou Facebook reçoit une rétribution de 50 \$ par mois versée tous les trois (3) mois.
- 12.2** L'Exécutif du Conseil du travail est l'instance dirigeante du Conseil du travail entre les réunions. Il prend les mesures et les décisions qui s'imposent afin d'assurer la bonne exécution des décisions et instructions issus des réunions et de faire respecter les dispositions des présents statuts.
- 12.3** L'Exécutif du Conseil du travail se réunit immédiatement après les réunions du Conseil du travail en août, octobre, décembre, février, avril et juin, et au besoin. La présidente ou le président doit convoquer une réunion de l'Exécutif du Conseil du travail à la demande de trois (3) de ses membres.
- 12.4** L'Exécutif du Conseil du travail a le pouvoir de mener une enquête au sujet de toute situation où il y a lieu de croire que l'une des organisations affiliées pourrait être dominée, contrôlée ou influencée fortement dans la conduite de ses affaires par une influence corrompue, ou que ses politiques ou activités sont contraires aux principes et aux politiques du Conseil du travail.
- 12.5** À la fin de pareille enquête, y compris toute audience tenue sur demande, l'Exécutif du Conseil du travail peut présenter des recommandations à l'organisation intéressée et au Congrès du travail du Canada. Toute mesure prise en vertu du présent paragraphe peut faire l'objet d'un appel au cours de la réunion suivante du Conseil du travail.
- 12.6** La majorité des membres de l'Exécutif du Conseil du travail constituera le quorum aux fins du traitement des affaires à l'ordre du jour de l'Exécutif du Conseil du travail.
- 12.7** L'Exécutif du Conseil du travail est habilité à rembourser aux membres du Conseil du travail les dépenses nécessaires engagées dans l'exercice de leurs fonctions au service du Conseil.
- 12.8** L'Exécutif du Conseil du travail a le pouvoir d'engager des dépenses au besoin et/ou selon des motions du Conseil du travail. Si des dépenses doivent être engagées d'urgence entre les réunions ou en juillet et août, l'Exécutif du Conseil du travail est autorisé à engager un maximum de 2 500 \$. Des motions visant ces dépenses seront présentées par l'Exécutif du Conseil du travail au cours de la réunion suivante du Conseil du travail, à titre d'information.

- 12.9** Tout membre de l'Exécutif du Conseil du travail qui ne répond pas à l'appel nominal pendant trois (3) réunions ordinaires consécutives de l'Exécutif sans en aviser la présidente ou le président recevra un avis écrit lui indiquant qu'il est relevé de sa charge au sein de l'Exécutif du Conseil du travail.
- 12.10** Les membres de l'Exécutif détiennent les titres de propriété à l'égard de tout bien réel du Conseil du travail en tant que fiduciaires du Conseil. Ils n'ont pas le droit de vendre, céder ou grever un bien réel sans l'avoir proposé et fait approuver au préalable pendant une réunion.

### **ARTICLE 13 – REVENUS ET DÉPENSES**

- 13.0** Chaque organisation affiliée verse une capitation fondée sur le nombre complet de ses membres en règle.
- 13.1** Chaque section locale, division ou loge affiliée doit verser une capitation de vingt-cinq cents (0,25 \$) par membre.
- 13.2** Toute organisation qui ne verse pas sa capitation au Conseil du travail pendant douze (12) mois ou plus reçoit un avis de la trésorière ou du trésorier du Conseil du travail. Cette organisation ne pourra envoyer des personnes déléguées aux réunions du Conseil du travail qu'une fois que toute la capitation en retard aura été payée.
- 13.3** Toute organisation suspendue ou expulsée par le Congrès du travail du Canada ou le Conseil du travail ne peut pas, pendant qu'elle est sous le coup d'une telle sanction, être représentée au sein du Conseil du travail.
- 13.4** Trois (3) membres ne faisant pas partie de l'Exécutif et la trésorière ou le trésorier à titre de personne-ressource font partie du comité de vérification qui tient une réunion par année pour procéder à une vérification des livres du Conseil du travail. Les trois (3) membres ne faisant pas partie de l'Exécutif sont élus au cours de la réunion de novembre chaque année pour que la vérification soit terminée avant la réunion de février pendant laquelle les élections ont lieu. De plus, l'Exécutif du Conseil du travail peut demander au comité d'examiner des questions précises et le comité présente des rapports sur ses activités aux réunions du Conseil du travail. Chaque comité élit une présidente ou un président, une ou un secrétaire-archiviste et d'autres personnes à tout autre poste qu'il juge nécessaire.
- 13.5** Le taux de l'indemnité quotidienne des personnes déléguées participant à des réunions au nom du Conseil du travail est de 35,00 \$ ou de 70,00 \$ si leur absence comprend une nuitée.
- 13.6** La présidente ou le président du Conseil du travail a accès à un maximum de 200 \$ dont il dispose à son gré pour voir aux affaires du Conseil du travail. Des reçus doivent être présentés pour fin de remboursement des dépenses.

- 13.7** Sauf aux fins des réunions ordinaires du Conseil du travail, une indemnité de parcours est versée aux membres du Conseil du travail participant à des activités du Conseil du travail, avec l'approbation préalable de celui-ci, au taux par kilomètre fixé par le gouvernement du Canada. Toutes les demandes d'indemnité de parcours doivent être accompagnées d'un état des dépenses.
- 13.8** Toutes les opérations bancaires doivent être effectuées par la trésorière ou le trésorier ou une personne qu'il désigne pour le remplacer.
- 13.9** La trésorière ou le trésorier présente un budget pendant la réunion de novembre pour que les fonds nécessaires puissent être affectés aux comités permanents. Ceux-ci comprennent, sans y être restreints, les comités de la fête du Travail, de la marche des femmes, de la nuit la plus froide de l'année, du Jour de deuil, du souper de la santé et de la sécurité, des Statuts, du congrès de la FTO et de l'assemblée générale du CTC.
- 13.10** Le Conseil du travail examine les demandes de dons aux organisations affiliées ou communautaires dans l'ordre de priorité suivant :
- Organisations affiliées au Conseil du travail
  - Autres syndicats
  - Organismes communautaires

## **ARTICLE 14 – AMENDEMENTS**

- 14.0** Des amendements aux présents statuts peuvent être adoptés par un vote des deux tiers (2/3) des personnes déléguées participant et votant à la réunion ordinaire de février de chaque année, à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec les statuts du Congrès du travail du Canada ni avec ses principes et ses politiques. Un amendement n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil exécutif du Congrès du travail du Canada.

## **ARTICLE 15 – OMBUDSPERSONNE**

- 15.0** Si une personne déléguée au Conseil a une plainte à porter contre une personne dirigeante ou déléguée du Conseil et que les présents statuts ne prévoient aucun autre recours de réparation, elle a le droit de présenter sa cause, avec toute la documentation appropriée à l'appui, à l'ombudspersonne nommée par le Congrès du travail du Canada.
- 15.1** En vertu des pouvoirs que lui accorde le Congrès du travail du Canada, l'ombudspersonne mène toutes les enquêtes et tient toutes les audiences ou réunions jugées souhaitables et présente ses conclusions le plus tôt possible aux parties à la plainte.

## **ARTICLE 16 – ORDRE DU JOUR**

À l'ouverture de toute réunion, la présidente ou le président assume la présidence de la réunion et du traitement des affaires du Conseil du travail dans l'ordre suivant :

1. Ouverture.
2. Reconnaissance des terres ancestrales et déclaration du CTC sur l'équité (à lire à haute voix).
3. Mot de bienvenue et présentations – Appel nominal des membres de l'Exécutif du Conseil du travail.
4. Adoption de l'ordre du jour imprimé.
5. Assermentation des personnes déléguées nouvellement élues (en novembre seulement).
6. Approbation du procès-verbal de la réunion précédente.
7. Suivi de la réunion précédente.
8. Correspondance.
9. Rapport de la trésorière ou du trésorier.
10. Rapport de la présidente ou du président/Rapport de l'Exécutif.
11. Rapport sur la liaison avec le Congrès du travail du Canada.
12. Rapport sur la liaison avec le Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses.
13. Rapport sur la liaison avec les travailleurs et travailleuses blessés.
14. Rapports communautaires.
15. Rapports des comités.
16. Nouvelles questions.
17. Rapports de syndicats.
18. Avis de motion.
19. Clôture.

mr :mp :sepb\*225